

# Conditions générales

Version du 01 janvier 2020

## I. Introduction

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») s'appliquent aux prestations de services fournies, c'est-à-dire l'assistance juridique, les avis ainsi que tout autre service juridique rendus par DBE au client dans le cadre d'une relation professionnelle entre DBE et le Client (les « **Services** »), par les avocats à la Cour, avocats ainsi que tout juriste de l'Etude DBE (« **DBE** »). DBE se réserve le droit de modifier unilatéralement et discrétionnairement les présentes Conditions Générales auquel cas la dernière version prévaudra.

Chaque fois qu'un client, c'est-à-dire toute personne physique ou morale à laquelle DBE rend un ou des Services (le « **Client** »), fait appel aux Services de DBE, il est réputé connaître et avoir accepté les présentes Conditions Générales sans réserve. Dans ce contexte, d'éventuelles conditions générales contraires du Client ne seront applicables que moyennant acceptation expresse, préalable et écrite de la part de DBE.

Sauf stipulation contraire dans les présentes Conditions Générales ou dans tout autre document écrit et signé par un associé de DBE et un représentant du Client dûment habilités à ces fins, les présentes Conditions Générales ne confèrent aucun droit quelconque à des tiers.

## II. Prestations de services – Honoraires, frais administratifs et frais opérationnels – Modalités de paiement

Les honoraires, établis conformément à la législation luxembourgeoise et au règlement de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg, tient compte entre autres l'importance de l'affaire, le degré de difficulté ainsi que le résultat obtenu. Chaque avocat de DBE facture selon un taux horaire en fonction de son ancienneté et de son expérience.

Les honoraires sont majorés à concurrence de dix-sept pourcent (17%) de TVA et de six pourcent (6%) au titre de frais administratifs et opérationnels.

Les honoraires, frais administratifs et frais opérationnels n'incluent pas les débours, *i.e.* les dépenses externes encourues par DBE tels que les frais de notaires, d'huissiers de justice, de dépôt auprès du *Luxembourg Business Registers*, d'expertises, de voyages, de livraisons et de services coursier, des recherches informatiques, de traduction, les droits d'enregistrements, etc., qui seront intégralement refacturés au Client.

**Sauf convention écrite contraire, les estimations d'honoraires sont fournies à titre indicatif uniquement et ne sont pas à considérer comme un devis forfaitaire (*i.e.* une offre ferme).**

Le Client accepte que DBE puisse, à sa discrétion, demander le versement anticipé de provisions soit au début de la mission soit (et) au fur et à mesure de l'évolution du dossier. Si le Client omet de payer les provisions et/ou les Notes subséquentes, DBE est expressément autorisé, après en avoir informé le Client, de suspendre ou de cesser de fournir les Services. Le Client accepte expressément que DBE ne sera en aucun cas tenu responsable des éventuels dommages ou pertes subis par le Client et/ou tout tiers à la suite de cette suspension ou cessation d'exécution des Services.

Les note de frais et honoraires (la(les) « **Note(s)** ») seront libellées en euros (EUR) et payables dans cette même devise exclusivement par virement bancaire sur le compte bancaire figurant sur la Note en question.

Les Notes sont payables dès réception. Les Notes qui n'ont pas été contestées dans les quatorze (14) jours francs depuis leur date d'émission seront réputées avoir été acceptées par le Client.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit un supplément sous forme d'intérêt légal conformément à l'article 5 respectivement à l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard.

DBE est expressément autorisé par le Client à déduire, le cas échéant, le montant dû au titre de ses Notes toutes sommes détenues par DBE sur un compte tiers pour le compte du Client.

Au cas où le Client donne instruction à DBE de facturer les prestations au nom d'une autre personne ou entité juridique faisant partie du groupe de sociétés auquel appartient le Client, DBE pourra légitimement supposer que les honoraires résultant des Notes ainsi émises seront refacturés au bénéficiaire réel des Services. Dans cette hypothèse, le Client demeure solidairement tenu des honoraires figurant sur les Notes ainsi réadressées jusqu'au règlement intégral de la ou des Note(s) en question.

### **III. Instructions du - et communication avec le client**

Dans le cadre de l'exécution des Services, DBE suivra les instructions du Client et/ou de tout autre représentant du Client que DBE pourra raisonnablement penser être habilité à engager le Client en relation avec les Services.

Toute communication entre DBE et le Client devra être faite en français, en anglais, en allemand ou en luxembourgeois et selon une méthode assurant la confirmation de la réception de celle-ci.

Le Client assistera DBE dans l'exécution des Services notamment en lui fournissant dans les délais requis toute information et documents nécessaires pour permettre à DBE de prêter les Services, en ce compris toute information raisonnable en matière de KYC et lutte anti-blanchiment eu égard aux obligations légales et professionnelles qui s'imposent à DBE en la matière. DBE se fondera sur l'information communiquée par le Client sans avoir à en vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

DBE décline toute responsabilité dans l'hypothèse où le Client ne fournirait pas d'instructions claires et complètes en temps utile pour que DBE puisse agir dans les délais impartis par le Client et / ou toute autorité administrative ou judiciaire, quelle qu'elle soit.

DBE communiquera avec le Client par courrier électronique, courrier postal, fax ou téléphone. DBE ne peut ni garantir la sécurité ou la confidentialité de ces communications, ni être tenu pour responsable des dommages et / ou des pertes subis par le Client à la suite d'une violation de la sécurité ou de l'intrusion de logiciels malveillants ou de virus dans le système ou les données du Client. DBE décline toute responsabilité en cas de non-réception ou de réception tardive par le Client de toute communication par courrier électronique, courrier postal, fax, ou de toute corruption des informations communiquées au Client, ou de leur divulgation à des tiers, à la suite de l'interception ou la transmission défectueuse d'une telle communication.

### **IV. Sous-traitance**

Dans le cadre de la prestation des Services, DBE peut engager des sous-traitants (y compris, mais sans être limité à, d'autres avocats (d'autres études), des notaires, des comptables, des experts-comptables, des réviseurs, des huissiers de justice, des experts, des consultants, des services postaux ou de messagerie, des banques ou des institutions financières). DBE fera preuve de diligence raisonnable lors de l'engagement des services de ces prestataires externes, mais ne peut en aucun cas être tenu responsable des erreurs ou défaillances des sous-traitants.

Sauf convention contraire, les honoraires des sous-traitants sont facturés directement au Client et payés par ce dernier. Dans ce contexte, le Client s'engage à tenir DBE quitte et indemne de toute responsabilité,

pertes, dommages, frais et dépenses en relation avec toute revendication quelconque d'un sous-traitant mandaté par DBE au nom et pour le compte du Client à l'encontre de DBE.

#### **V. Limitation et exonération de responsabilité**

Sauf convention écrite contraire, les obligations de DBE sont des obligations de moyens. Sa responsabilité en relation avec l'exécution des Services sera, dans tous les cas, limitée à cinq (5) fois le montant total des honoraires facturés par DBE pour les Services rendus dans l'affaire concernée lequel ne pourra en aucun cas être supérieur au montant couvert et effectivement récupéré par DBE ou par ses avocats, selon le cas, au titre de sa police d'assurance de responsabilité professionnelle. Pour écarter tout doute, la présente clause de limitation de responsabilité bénéficie à tous les avocats associés et collaborateurs de l'étude DBE.

En outre, DBE ne pourra être tenu pour responsable en cas de force majeure ou de cause étrangère.

#### **VI. Compte tiers**

Sauf instruction ou accord contraire, toute somme détenue ou à détenir par DBE pour le compte du Client sera déposée auprès d'un établissement bancaire ou de crédit de renom. DBE ne pourra être tenu responsable du préjudice résultant d'une défaillance imputable à cet établissement bancaire ou de crédit.

#### **VII. Conservation de dossiers**

Conformément à l'article 2276 du Code civil luxembourgeois, DBE sera en toute hypothèse déchargée de toute responsabilité généralement quelconque découlant de ou en relation avec la prestation des Services ou la conservation des pièces, après cinq (5) ans, ce délai prenant cours au plus tôt de l'achèvement de sa mission dans le dossier en question ou respectivement de la fin d'une éventuelle lettre d'engagement.

#### **VIII. Propriété intellectuelle**

Tout avis juridique, information, rapport, memorandum, recommandation, assignation, requête ou citation, conclusions ou note de plaidoiries, mémoire en défense et tout autre type de communication écrite (le ou les « **Document(s)** ») fourni(s), produit(s) ou préparé(s) par DBE servant de base, à l'appui de et/ou en relation avec les Services fournis restent la propriété exclusive de DBE nonobstant le droit du Client d'utiliser ces Documents aux fins spécifiques pour lesquelles ils ont été fournis, produits ou préparés.

Sauf pour les documents préparés dans le cadre d'un dépôt officiel dans une procédure administrative ou judiciaire, le Client, étant en possession de tout Document, n'est pas autorisé à divulguer à des tiers ou utiliser ledit Document à leur encontre par quelque moyen que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de DBE.

#### **IX. Droit acquis**

En cas de résiliation et quel qu'en soit la cause, les droits acquis par DBE dans le cadre de son exécution n'en seront pas affectés.

#### **X. Renonciation explicite**

La non-exécution d'un droit par DBE n'entraîne pas la renonciation à celui-ci, à moins que cette renonciation ne soit instrumentalisée par un écrit et signée par un associé de DBE.

## **XI. KYC – Lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme**

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme impose à tout avocat du Grand-Duché de Luxembourg une obligation d'identifier son client dès le début d'une relation professionnelle entrant dans le champ d'application de ladite loi.

Dans ce contexte, les informations collectées par DBE dans le cadre de l'identification d'un Client sont conservées pendant au moins cinq (5) ans après la fin de la relation professionnelle avec le Client conformément à l'article 3§4 de la loi du 12 novembre 2004 précitée.

Le Client **(i)** s'engage expressément, inconditionnellement et irrévocablement à communiquer et/ou transmettre spontanément toutes informations ou déclarations, ainsi que tous documents requis par la loi en relation avec la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, **(ii)** déclare expressément comprendre que les informations en question sont susceptibles d'être inspectées par la Commission anti-blanchiment dans le cadre d'un contrôle confraternel et **(iii)** déclare expressément comprendre que DBE est obligé par la loi de dénoncer toute transaction suspecte à propos de laquelle DBE sait ou soupçonne que l'argent ou la propriété est lié au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Si DBE a de tels savoirs ou soupçons, son obligation légale d'informer les autorités compétentes prime sur toute autre obligation professionnelle y compris sur son secret professionnel.

Afin d'éviter tout doute, il est expressément précisé que DBE n'assume, dans ce contexte, aucune responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les éventuels dommages et/ou pertes subis par le Client en raison de son obligation légale de coopération avec les autorités compétentes.

En sus, le Client déclare expressément comprendre l'étendue de la présente clause et comprendre que DBE aura l'obligation légale et déontologique de déposer son mandat sans indication de raisons quelconques.

## **XII. Traitement de données**

Le Client déclare qu'il s'engage à respecter des dispositions du règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016 (UE 2016/679) (le « **RGPD** ») lors de la communication de données personnelles dans le cadre de la relation professionnelle existante avec DBE.

Le Client est informé que, en tant que responsable du traitement de données, DBE collecte (directement et/ou indirectement) et traite des données personnelles concernant le Client ainsi que toute personne physique liée au Client dans le cadre de la fourniture des Services conformément à ses obligations légales et réglementaires.

Toutes les données personnelles collectées par ou communiquées à DBE dans le cadre ou dans le but de rendre les Services ne seront pas divulguées par DBE à des tiers, à l'exception des sous-traitants (tels que les sous-traitants visés à l'article IV) dans le seul et unique but de rendre les Services ainsi qu'en cas d'un dépôt officiel dans une procédure administrative ou judiciaire, ce à quoi la Cliente consent expressément.

DBE veillera à ce que soient utilisés, lors du traitement des données à caractère personnel qui lui sont fournies dans le cadre de la prestation des Services, les moyens appropriés pour se conformer aux dispositions pertinentes du RGPD. Lorsque DBE traitera les données en tant que responsable du traitement, les données personnelles seront traitées conformément à la politique de confidentialité (publiée sur le site Web de DBE [www.dbe.lu](http://www.dbe.lu) sous la section (protection des données), que le Client accepte expressément.

Les données personnelles collectées par ou communiquées à DBE dans le cadre ou dans le but de rendre les Services doivent être conservées dans les registres de DBE pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la mission et en tout état de cause pour une durée qui n'excédera pas dix (10) ans après la fin de cette mission.

### **XIII. Divisibilité**

Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions Générales serai(en)t ou deviendrait(en)t nulle(s), illégale(s) ou jugée(s) inapplicable(s) pour quelque raison que ce soit ; la validité, la légalité ou l'applicabilité de toute autre clause des présentes Conditions Générales n'en serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres clauses n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des clauses invalidées ou jugées inapplicables.

Dans ce contexte, le Client accepte, moyennant une notification par courriel de la part de DBE ou sous toute autre forme, que la clause écartée soit automatiquement remplacée par une clause valable et opérante reflétant l'esprit initial de la clause nulle, illégale ou jugée inapplicable.

### **XIV. Droit applicable et compétence du for**

Les présentes Conditions Générales ainsi que la ou les lettre(s) d'engagement éventuellement conclue(s) et signée(s) entre le Client et DBE, y compris toutes obligations non-contractuelles y relatives, seront exclusivement régis et interprétés conformément au droit luxembourgeois.

Les juridictions du Grand-Duché de Luxembourg ont compétence exclusive pour connaître tout litige contractuel ou extracontractuel en relation avec la prestation des Services, les présentes Conditions Générales ainsi que les éventuelles lettres d'engagements conclues et signées par le Client et DBE.